

# Association CITOYENS ET ENVIRONNEMENT en Vallée du Rhône CITEE

## STATUTS

Association déclarée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE PREMIER – NOM - OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Citoyens et Environnement en Vallée du Rhône, nom résumé en association CITOYENS ET ENVIRONNEMENT et par l'acronyme **CITEE**..

L'association **CITEE** a pour objet de contribuer à la participation des citoyens de la vallée du Rhône à tout ce qui concerne l'aménagement de leur cadre de vie et l'amélioration de la qualité de leur environnement. Faire des habitants de véritables acteurs de leur environnement..

### ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens utilisés par l'association CITEE pour atteindre ses objectifs sont :

- la collecte et la diffusion d'information, notamment en provenance et à destination des pouvoirs publics
- toute forme d'assistance à la population afin de favoriser son information, son expression et sa participation éclairée aux décisions qui la concerne
- l'organisation de réunions et de manifestations pacifiques de toute nature,

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **en mairie de Reventin Vaugris 38121**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à une autre adresse.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être:

- simples adhérents,
- membres actifs
- membres bienfaiteurs

Dans le cas d'une personne morale, celle-ci est représentée au sein de **CITEE**., par une personne physique membre de son conseil d'administration et désignée par le bureau de celui-ci

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour les membres « simple adhérent » ou « membre actif » la cotisation annuelle est fixée à **10€** pour la période 2017-2018. Pour une famille, la cotisation est de 5€ à partir de la 2<sup>e</sup> carte

Pour les **membres bienfaiteurs** la cotisation pour l'année 2017-2018 est fixée à un montant égal ou supérieur à 30€.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'Association CITEE peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations;
- des subventions de l'Etat, des régions, départements, communes et toutes collectivités territoriales.
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons accordés par des bénéficiaires de l'association

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé au minimum de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois **tous les trois mois**, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président;
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents;
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Conseil d'administration

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Reventin Vaugris, le 16 février 2017

*La secrétaire*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annette Gasparini', written over a light yellow rectangular background.

**Annette GASPARINI**

*Le président*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Gras', consisting of a few bold, stylized strokes.

**Yves GRAS**